

Guide de l'habilitation familiale aux fins de représentation

Afin de vous aider dans votre démarche, cette notice présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales (sous réserve de modifications législatives ou réglementaires).

L'habilitation familiale-représentation est le régime dans lequel une personne habilitée par le juge des tutelles est chargée **de représenter** un membre de sa famille, un concubin ou partenaire de PACS, qui est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Vous devrez agir dans le **seul intérêt de la personne protégée** et, dans la mesure du possible, favoriser son autonomie.

Vous devrez donner à la personne protégée, d'une manière adaptée à ses facultés de compréhension, toutes les informations sur sa situation et les actes de gestion envisagés, leur utilité, en prenant le soin de recueillir, tant que faire se peut, sa volonté. De même, vous l'informerez de la réalisation des actes.

En cas de **pluralité de personnes habilitées**, les personnes co-désignées doivent agir en concertation constante dans l'intérêt de la personne protégée. Pour les actes de disposition et pour les requêtes au juge des tutelles, la signature de toutes les personnes habilitées est requise. Chaque personne habilitée pourra en revanche effectuer seule les actes conservatoires et d'administration.

Cette mission est personnelle (vous ne pouvez la confier à une autre personne que vous) et est exercée à titre gratuit.

Ce que vous devez faire lors de votre prise de fonctions

- **Inform**er de la mesure de protection (en leur adressant une copie du jugement) :
 - Les banques
 - Les organismes versant des ressources à la personne protégée (employeur, CAF, caisse de retraite, France Travail...)
 - Tout organisme ou toute personne en relation administrative ou financière avec la personne protégée (sécurité sociale, assureur, mutuelle, bailleur...), ainsi que son logement (établissement d'hébergement le cas échéant, EDF, GDF, opérateur téléphonique, Poste...)
- **Prendre en main les comptes bancaires au nom du majeur protégé** :
 - Faire apparaître la **mention suivante** sur tous les comptes bancaires au nom du majeur :
« M./Mme (Nom et prénom du majeur sous protection)... **sous habilitation de** : M./Mme (Nom et adresse de la personne habilitée) »
 - Ouvrir un **compte bancaire** au nom du majeur, s'il n'en a pas.
 - Les **procurations** existantes avant l'ouverture de la mesure disparaissent, seul(s) le ou les personnes habilitées ont accès à l'ensemble des comptes bancaires du majeur (étant précisé que la personne habilitée ne peut, en cours de mesure, donner procuration sur les comptes bancaires de la personne protégée à quiconque).
- Effectuer les premiers **actes conservatoires urgents** : vérifier que la personne protégée est correctement **assurée** (habitation, véhicule, responsabilité civile...), dispose d'une couverture santé adaptée et que ses **différents droits** sont ouverts (sécurité sociale, AAH, retraite...)

Ce que vous devez faire durant l'exercice de vos fonctions

➤ Concernant la gestion des biens du majeur protégé :

De manière générale, la personne habilitée doit consulter le majeur protégé si son état de santé lui permet d'être associé à la gestion ; toutefois, le majeur protégé ne signe plus aucun acte, **seule la signature de la personne habilitée pouvant engager le patrimoine de la personne protégée.**

Vous devez :

- Faire fonctionner sous votre signature, les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée.
- Tenir une comptabilité simple mais rigoureuse des ressources perçues et des dépenses effectuées en conservant les justificatifs.
- Percevoir les revenus et les capitaux, régler les dépenses et les dettes subsistantes, déposer l'excédent des revenus sur un compte ou livret au nom de la personne protégée, définir avec la banque les modalités pratiques de la gestion financière de la personne protégée (carte de retrait, carte de paiement, plafonnement par montant par semaine ou par mois...).
- Gérer les placements financiers/investissements de la personne protégée : ouvrir de nouveaux comptes, clôturer un compte ou livret au nom de la personne protégée, faire des virements de comptes à comptes, transférer les comptes dans une autre banque ou agence, réaliser des placements financiers), vendre ou acquérir des valeurs mobilières, signer un contrat de gestion de valeurs mobilières, souscrire un emprunt au nom du majeur protégé.
- Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner, substituer ou révoquer un bénéficiaire d'assurance vie,
⚠ *Sauf cas exceptionnel d'opposition d'intérêt entre vous et le majeur protégé (cf ci-dessous)*
- Accepter purement et simplement ou renoncer à une succession au nom du majeur protégé
⚠ *Sauf cas exceptionnel d'opposition d'intérêts entre vous et le majeur protégé (cf ci-dessous)*

- Gérer l'immobilier de la personne protégée, souscrire un bail, acheter/vendre un immeuble, souscrire une assurance.
⚠ *Sauf lorsque ces actes concernent la résidence du majeur protégé (cf ci-dessous)*
- Agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux ou extra patrimoniaux du majeur protégé.

Vous n'avez pas d'inventaire de patrimoine à établir, d'autorisation à demander au juge des tutelles (sauf exceptions ci-dessous), ni à lui rendre compte de votre gestion, sauf s'il est saisi d'une difficulté dans le cadre de son pouvoir de contrôle général des mesures de protection judiciaires.

Lorsqu'une personne a été habilitée à représenter la personne protégée, les actes passés par la personne protégée peuvent être annulés par une décision de justice.

➤ Par exception, vous devez obtenir **l'autorisation PREALABLE du juge des tutelles avant d'accomplir les 3 types d'actes suivants** :

- Les actes **de disposition à titre gratuit** :
Ex : faire une donation, renoncer gratuitement à un droit, procéder à une remise de dette, constituer gratuitement une servitude ou une sûreté, procéder à la mainlevée d'une hypothèque ou d'une sûreté gratuitement.
- Les actes qui vous placent **en opposition d'intérêts** avec la personne protégée (le conflit d'intérêts n'est pas une mésentente mais une opposition juridique). Dans ce cas, il convient d'en référer au juge des tutelles qui pourra, à titre exceptionnel, vous autoriser à accomplir cet acte au nom de la personne protégée.
Ex :
 - *Agir sur une assurance-vie lorsque vous ou vos enfants sont nommément désignés dans la clause bénéficiaire*
 - *Exercer au nom du parent que vous représentez l'option successorale du conjoint survivant*
 - *Acquérir ou louer pour vous-même un bien appartenant à la personne protégée*
- Disposer des **droits relatifs au logement (résidence principale – résidence secondaire)** de la personne protégée et aux meubles dont il est garni :
Ex : vente, mise en location, résiliation du contrat de bail, cessation d'un usufruit, rupture de contrat de séjour...

Documents à communiquer au juge des tutelles avec la demande d'autorisation :

- Un justificatif du nouveau logement du majeur protégée (ex : attestation d'hébergement EHPAD)
- Un certificat médical délivré par un médecin, n'exerçant pas dans l'établissement d'hébergement, lorsque la vente ou la location a pour finalité l'entrée définitive du majeur protégé dans un établissement (maison de retraite, foyer de vie...) et qui se prononce sur la possibilité ou non du retour à domicile ;

Les requêtes **complètes** pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du juge doivent **OBLIGATOIREMENT** être adressées, **par courrier, SIGNÉES ET DATEES MANUSCRITEMENT par la ou les personne(s)habilitée(s).**

Vous trouverez des requêtes sur le site :

<https://www.cours-appel.justice.fr/rennes/pole-civil-de-proximite-et-contentieux-de-la-protection>

➤ Concernant les **actes relatifs à la personne du majeur protégé** :

– **Le majeur protégé effectue seul les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel :**

Une liste non limitative est faite par l'article 458 du code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

– **Le majeur protégé choisit librement :**

- Son lieu de résidence : en cas de conflit, le juge des tutelles doit être sollicité aux fins de fixation du lieu de résidence.
- Ses pratiques quotidiennes : loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique religieuse, prescriptions médicamenteuses banales...
- L'exercice de ses droits politiques : il conserve son droit de vote

– **En matière de santé :**

- Vous devez respecter, dans la mesure du possible, le consentement du majeur, selon ce qu'il peut dire ou ce qu'il a pu dire auparavant (autorisation ou refus de soins par exemple).
- Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, la personne habilitée représente l'intéressée ; sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne habilitée, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.
- En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article 11411-4 du code de la santé publique).

– Sauf urgence, vous ne pouvez pas, sans autorisation du juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de **porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée** de la personne protégée.

Vous pouvez cependant prendre à l'égard du majeur protégé les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé pourrait faire courir à lui-même. Vous en informez sans délai le juge des tutelles.

En cas de désaccord entre la personne habilitée et le majeur protégé ou d'atteinte à l'intimité de la vie privée, le juge des tutelles doit être saisi.

Il y aura un examen de la requête par le juge lors d'un débat contradictoire. La décision rendue est alors susceptible de recours.

Ce que vous devez faire à la cessation de vos fonctions

➤ L'exercice de la mesure **peut prendre fin selon plusieurs modalités** :

- **Par le décès du majeur protégé** : avertir rapidement le juge des tutelles (joindre le certificat de décès).
- **Au terme de la mesure.**

⚠ NEUF mois avant la fin de la mesure, vous devez saisir le juge des tutelles pour qu'elle soit renouvelée en lui adressant une requête en renouvellement et un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur.

- Par un jugement prononçant la **mainlevée** de la mesure (en cas d'évolution favorable de l'état de santé du majeur protégé), ou **l'ouverture d'une autre mesure de protection** (habilitation-représentation, sauvegarde de justice, curatelle ou de tutelle).

Une requête doit être adressée en ce sens au juge des tutelles avec un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

- **Par la décharge de la personne habilitée** : pour raisons personnelles, professionnelles, d'éloignement (en cas de besoin, vous pouvez demander à être déchargé de la mesure) ; ou d'office par le juge des tutelles en cas de manquement caractérisé à votre fonction et vos obligations.

➤ **À la fin de votre mission** :

- Vous ne pouvez **plus effectuer aucun acte** pour la personne protégée ;
- Vous devez **remettre les pièces comptables et tous les autres documents** relatifs à la gestion de la mesure :
 - Soit aux héritiers de la personne protégée si celle-ci est décédée ;
 - Soit à la personne protégée si la mesure est terminée ;
 - Soit au nouveau mandataire si un changement de mandataire a été décidé.

Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

* *Obtenir des renseignements sur le site www.cours-appel.justice.fr/rennes/tribunal-judiciaire-de-nantes - Pôle civil de proximité et contentieux de la protection – Service de la protection des Majeurs*

* *Contactez l'association **ISTF 44, association spécialisée dans le soutien aux personnes habilitées** - 02 72 88 33 10 - Courriel : istf44@outlook.fr / Adresse postale : CS 10509 - 44105 Nantes Cedex*

* *Adresser un courrier/ courriel au juge des tutelles ou au service de la protection des majeurs du tribunal*